

N° 03/04 - 30 juin 2014

Délégation de service public - Télédistribution: validation du principe de délégation et lancement de la consultation

Le rapporteur,

La commune de Pacé dispose sur son territoire d'un réseau de télédistribution permettant de fournir les services de télévision. Il comprend les chaînes numériques de la Télévision Numérique Terrestre (T.N.T.).

Ce réseau dessert actuellement environ 1500 logements. Il a été rétrocédé à la commune à la suite des diverses opérations d'aménagements. Après l'achèvement de la Zone d'Aménagement Concerté de Beausoleil, ce réseau pourra desservir près de 1 700 logements à l'horizon 2016.

Au 31 décembre 2013, il existe 1 506 abonnés au service (767 en contrat collectif et 739 individuels). La commune est propriétaire du réseau de génie-civil (constitué des fourreaux, des chambres d'accès, des armoires et des bornes) et des infrastructures de câblage pour la télévision.

Par délibération n° 29/14 en date du 14 décembre 2004, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention avec la société GER TV ayant pour objet de fixer les conditions d'exploitation des réseaux câblés existants ou à créer.

En contrepartie du service proposé, la société GER TV perçoit une rémunération (abonnement) auprès des particuliers, des organismes de gestion immobilière, bailleurs sociaux, raccordés au service du réseau.

La convention, conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2005, arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il est donc nécessaire de prévoir, au-delà de cette date, la poursuite de l'exploitation du réseau de télédistribution.

Compte-tenu des modes de gestion exposés et des arguments développés dans le rapport relatif au choix du mode de gestion préconisant une gestion déléguée de ce service public, présenté en commission municipale et à la commission consultative des services publics locaux, le rapporteur :

➡ propose de recourir à la délégation de service public pour une nouvelle période de cinq ans et de relancer une consultation dans le but de choisir un délégataire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour l'exploitation et la maintenance des services de télévision et de radiodiffusion, mentionné à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, préparé par M. le Maire,

***Considérant** l'avis favorable de la commission mixte « urbanisme- développement durable » « voirie, travaux, bâtiments » en date du 19 juin 2014,*

***Considérant** l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 juin 2014,*

***Considérant** que la convention d'exploitation des réseaux câblés conclue avec GER TV le 1^{er} janvier 2005 arrive à échéance le 1^{er} janvier 2015,*

***Considérant** la nécessité de disposer d'un délégataire de service public à compter du 1^{er} janvier 2015,*

***Considérant** la proposition d'amendement des termes de la délibération, relatif à la durée de la délégation de service public, proposée par Madame Annick HÉLIAS,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

de déléguer le service public de télédistribution et de radiodiffusion sur son territoire pour « l'exploitation et la maintenance, du réseau de génie civil et de l'infrastructure de câblage nécessaires à la distribution des services de télévision et de radiodiffusion reçues par voie hertzienne terrestre » par un contrat d'affermage.

FIXE :

la durée de la délégation à sept ans à compter de la notification au titulaire.

DIT :

que le service porte sur la diffusion des chaînes de télévision et radio en accès libre ou crypté.

AUTORISE :

le Maire à engager et accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.

VOTE : Unanimité